



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-171

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Académie de Mayotte /

R06-2022-09-01-00011 - Arrêté n°319-DRH-2022 portant nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire Local des adjoints techniques de recherche et de la formation de Mayotte (2 pages) Page 3

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-09-01-00005 - "Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 7128-8470-9585-11235-12041-12043-12156-12181-12330-12563-12871-13446-14629-16269-177 (2 pages) Page 6

R06-2022-09-02-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 20670-20671-20672-20673 (1 page) Page 9

R06-2022-09-01-00004 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 7128-8470-9585-11235-12041-12043-12156-12181-12330-12563-12871-13446-14629-16269-177 (2 pages) Page 11

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2022-09-01-00012 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-337 portant réglementation de circulation des véhicules pour permettre la réalisation des travaux d'élagage d'arbres et d'aménagement de talus sur la RN1 et sur la RD2 du PR22+800 au PR23+020 au niveau du carrefour de Dzoumogné dans la commune de BANDRABOUA (3 pages) Page 14

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-09-01-00006 - Arrêté n°2022-CAB-1073 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention (2 pages) Page 18

R06-2022-09-01-00007 - Arrêté n°2022-CAB-1074 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention (2 pages) Page 21

R06-2022-09-01-00008 - Arrêté n°2022-CAB-1075 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention (2 pages) Page 24

R06-2022-09-01-00009 - Arrêté n°2022-CAB-1076 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention (2 pages) Page 27

R06-2022-09-01-00010 - Arrêté n°2022-CAB-1077 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention (1 page) Page 30

Académie de Mayotte

R06-2022-09-01-00011

Arrêté n°319-DRH-2022 portant nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire Local des adjoints techniques de recherche et de la formation de Mayotte



REGION ACADÉMIQUE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° 319 -DRH-2022 du 01 septembre 2022
Portant nomination des membres de la commission
administrative paritaire locale des adjoints techniques de
recherche et de la formation de Mayotte

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE MAYOTTE

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, recteur de la région académique, Recteur de l'académie de Mayotte;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°003RM/DJ/2020 du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique GRATIANETTE, secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du scrutin concerné, en date du 6 décembre 2018.

ARRÊTE

Article 1: Sont nommés membres de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et de formation de Mayotte les représentants de l'administration et les représentants des personnels régulièrement élus, désignés ci-après:

A/ Représentants de l'administration:

a) Membres titulaires :

- Monsieur Gilles HALBOUT, recteur, président
- Monsieur Dominique GRATIANETTE, secrétaire général
- Monsieur Sébastien BERNARD, directeur des ressources humaines
- Monsieur Abdoul KAMARDINE, chef de la DPAE

b) Membres suppléants

- Madame Madeleine NAJAR, principale adjointe du collège de Mgombani
- Madame Juliette TRANQUILLE, chargée de GRH de proximité
- Madame Samiha SABIT, cheffe de la DPC
- Madame Claudine HAAB, principale du collège de Kaweni 2

B/ Représentants du personnel:

Au titre de SNPTES

a) Membres titulaires

Adjoint technique (1)
M.MOINDZE Youssiffi

Principal 2^{ème} classe (1)
M. ASSANI Issouffi

Principal 1^{ère} classe (1)
Mme NDZAKOU Hadidja

b) Membres suppléants
Adjoint technique (1)
M.CHIBACO Raouiani

Principal 1^{ère} classe (2)
Mme ROUX Elia
M.BINI Irchadi

Au titre du SNASUB-FSU

a) Membres titulaires
Principal 2^{ème} classe (1)
M. ASSANI Madi

b) Membres suppléants
Principal 2^{ème} classe (1)
M.ABASSE Antoy

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à quatre ans, à compter de la date d'effet de l'arrêté de composition initial, soit le 08 mars 2019.

Article 3 : L'arrêté n°358-DRH-2021 du 08 septembre 2021 portant composition de la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques de recherche et de formation de Mayotte, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Le recteur et par délégation

Le secrétaire général d'académie



Dominique GRATIANETTE

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-09-01-00005

"Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI:

7128-8470-9585-11235-12041-12043-12156-12181-1
2330-12563-12871-13446-14629-16269-17758-177
78-17955-20212-20213-20219-20297

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 7218	CDM	DZAOUZDI	AE 454	433	10-août-06
RI 8470	CDM	MTSANGAMOUJI	AP 174	197	16-août-06
RI 9585	CDM	BANDRELE	AL 1416	350	29-juil-19
RI 11235	CDM	TSINGONI	BI 127	313	06-mars-06
RI 12041	CDM	CHICONI	AM 632	134	04-déc-07
RI 12043	CDM	CHICONI	AM 1007	183	30-nov-07
RI 12156	CDM	CHIRONGUI	AT 193	148	08-juil-08
RI 12181	CDM	CHIRONGUI	AT 277	262	07-juil-08
RI 12330	CDM	CHIRONGUI	BC 571	74	09-sept-08
RI 12563	CDM	DZAOUZDI	AL 730	300	11-oct-21

RI 12871	CDM	MTZAMBORO	AV 449 à AV 452	2672	21-août-19
RI 13446	CDM	SADA	AC 811	195	19-nov-07
RI 14629	CDM	BANDRELE	AC 685 à AC 688	8627	15-déc-16
RI 16269	CDM	SADA	AP 818/819	8011	11-févr-15
RI 17758	CDM	ACOUA	AB 812	993	12-janv-17
RI 17778	CDM	ACOUA	AK 203/204	1554	04-mars-21
RI 17955	CDM	BANDRELE	BC 516	319	07-déc-16
RI 20212	CDM	MAMOUDZOU	BM 826	216	18-sept-19
RI 20213	CDM	MAMOUDZOU	BM 828	226	18-sept-19
RI 20219	CDM	MAMOUDZOU	AY 1178/1181	354	02-oct-19
RI 20297	CDM	ACOUA	AI 185	868	30-juil-21

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-09-02-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
20670-20671-20672-20673

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 20670	CDM	ACOUA	AK 206	38465
RI 20671	CDM	MAMOUDZOU	BK 1101	89
RI 20672	CDM	MTSAGAMOUJI	AP 309	237
RI 20673	CDM	SADA	AK 87 et AN 191	3065

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-09-01-00004

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
7128-8470-9585-11235-12041-12043-12156-12181-1
2330-12563-12871-13446-14629-16269-17758-177
78-17955-20212-20213-20219-20297

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 7218	CDM	DZAOUDZI	AE 454	433
RI 8470	CDM	MTSANGAMOUJI	AP 174	197
RI 9585	CDM	BANDRELE	AL 1416	350
RI 11235	CDM	TSINGONI	BI 127	313
RI 12041	CDM	CHICONI	AM 632	134
RI 12043	CDM	CHICONI	AM 1007	183
RI 12156	CDM	CHIRONGUI	AT 193	148

RI 12181	CDM	CHIRONGUI	AT 277	262
RI 12330	CDM	CHIRONGUI	BC 571	74
RI 12563	CDM	DZAOUZDI	AL 730	300
RI 12871	CDM	MTZAMBORO	AV 449 à AV 452	2672
RI 13446	CDM	SADA	AC 811	195
RI 14629	CDM	BANDRELE	AC 685 à AC 688	8627
RI 16269	CDM	SADA	AP 818/819	8011
RI 17758	CDM	ACOUA	AB 812	993
RI 17778	CDM	ACOUA	AK 203/204	1554
RI 17955	CDM	BANDRELE	BC 516	319
RI 20212	CDM	MAMOUDZOU	BM 826	216
RI 20213	CDM	MAMOUDZOU	BM 828	226
RI 20219	CDM	MAMOUDZOU	AY 1178/1181	354
RI 20297	CDM	ACOUA	AI 185	868

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-09-01-00012

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-337 portant
réglementation de circulation des véhicules pour
permettre la réalisation des travaux d'élagage
d'arbres et d'aménagement de talus sur la RN1 et
sur la RD2 du PR22+800 au PR23+020 au niveau
du carrefour de Dzoumogné dans la commune
de BANDRABOUA

ARRÊTE CONJOINT

ARRÊTÉ n° 2022/DEAL/SIST/ESR/ 337 en date du 1^{er} septembre 2022
portant réglementation de circulation des véhicules pour permettre la réalisation des travaux d'élagage
d'arbres et d'aménagement de talus sur la RN1 et sur la RD2 du PR 22+800 au PR23+ 020
au niveau du carrefour de Dzoumogné dans la commune de BANDRABOUA

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur**

Et

Le Président du Conseil Départemental

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - CHAPITRE 2

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté n° 262/MCGVI/CD/2021 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à la DEAL ;

VU l'arrêté n° 2022/DEAL /DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature,

VU la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

VU la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

VU la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

VU la demande d'arrêté de circulation et de police transmise par mail à l'UESR le 1^{er} septembre 2022 par l'entreprise TETRAMA ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des employés de l'entreprise TETRAMA œuvrant sur le chantier du giratoire Sud de la déviation de Dzoumogné, pendant la durée des travaux d'élagage d'arbres et d'aménagement de talus sur la RN1 et sur la RD2 du PR 22+800 au PR23+ 020 au niveau du carrefour de Dzoumogné, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RN1 et sur la RD2 dans la commune de BANDRABOUA.

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux d'élagage d'arbres et d'aménagement de talus sur RN1 et sur la RD2 du PR 22+800 au PR23+ 020 au niveau du carrefour de Dzoumogné, dans la commune de BANDRABOUA, entre le 5 septembre 2022 et le 7 novembre 2022, la circulation des véhicules sera réglementée.

Article 2 : des restrictions de circulation, et notamment un alternat de type K10 ou feux tricolores mise en place par l'entreprise, seront imposées à l'ensemble des véhicules en circulation sur la RN1 et sur la RD2 en tant que de besoin .

Article 3:

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 et sur la RD 2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 4:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200m sauf pour les véhicules affectés au chantier dont le stationnement devra se faire hors chaussée,

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Madi MCOLO Hamidou ou LIDI Baharisoifa) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier édité par le SETRA (Édition 2000) ;

Article 8: Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 : Publication et diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Mayotte;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur AHAMADA Zaïdou Tél : 06 39 21 87 50 représentant de l'entreprise TETRAMA chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
La Cheffe du Service des infrastructures, sécurité
et transports

La cheffe de service des infrastructures
sécurité et transports

Annick GIRAUDOU



Annick GIRAUDOU

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
La Cheffe du Service des infrastructures, sécurité
et transports

A handwritten signature in black ink, appearing to be "AS" with a flourish.

Annick GIRAUDOU

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-01-00006

Arrêté n°2022-CAB-1073 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1073 du 01 septembre 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1044 du 26 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1056 du 30 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1067 du 31 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi** ; ayant débuté le vendredi 26 août 2022 20 heures 30 jusqu'au mardi 30 août 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 31 août 2022, prolongée jusqu'à 14h00 le jeudi 01 septembre 2022 est prolongée jusqu'à 14h00 le lundi 05 septembre 2022.**

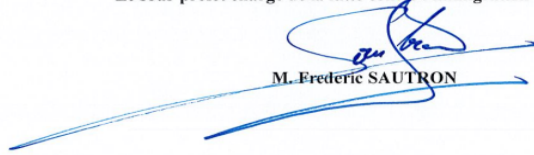
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine



M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-01-00007

Arrêté n°2022-CAB-1074 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1074 du 01 septembre 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1045 du 26 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1058 du 30 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1068 du 31 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification., ayant débuté le vendredi 26 août 2022 20 heures 30 jusqu'au mardi 30 août 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 31 août 2022, prolongée jusqu'à 14h00 le jeudi 01 septembre 2022, est prolongée jusqu'à 14h00 le lundi 05 septembre 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-01-00008

Arrêté n°2022-CAB-1075 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1075 du 01 septembre 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1046 du 26 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1059 du 30 août 2022 portant prolongation d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1069 du 31 août 2022 portant prolongation d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente. ; ayant débuté le vendredi 26 août 2022 20 heures 30 jusqu'au mardi 30 août 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 31 août 2022, prolongée jusqu'à 14h00 le jeudi 01 septembre 2022, est prolongée jusqu'à 14h00 le lundi 05 septembre 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-01-00009

Arrêté n°2022-CAB-1076 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1076 du 01 septembre 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1047 du 26 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1060 du 30 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1070 du 31 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi. ; ayant débuté le vendredi 26 août 2022 20 heures 30 jusqu'au mardi 30 août 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 31 août 2022, prolongée jusqu'à 14h00 le jeudi 01 septembre 2022, est prolongée jusqu'à 14h00 le lundi 05 septembre 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-09-01-00010

Arrêté n°2022-CAB-1077 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1077 du 01 septembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1043 du 26 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1057 du 30 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-1071 du 31 août 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou ; ayant débuté le vendredi 26 août 2022 20 heures 30 jusqu'au mardi 30 août 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 31 août 2022, prolongée jusqu'à 14h00 le jeudi 01 septembre 2022, est prolongée jusqu'à 14h00 le lundi 05 septembre 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON